Bibliothèque 465

Treizième année — No 350

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 avril 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-AOF	1200 fr.	700 fr.
France	1300 fr.	800 fr.
Etranger	1400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente . . . . . 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes . . . 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne . . . . . 200 francs
Chaque annonce répétée . . . . . moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

8 avril 1971 — Ordonnance No 13 CMLN portant classement des routes 232

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Présidence

8 avril 1971 — 32 MFC-CABSP. — Décret portant nomination d'un directeur général à la Direction du trésor, des banques et des assurances 233

8 avril — 33 PG. — Décret portant nomination d'un membre de cabinet ministériel 233

8 avril — 34 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1970, de la commune de Ségou 233

9 avril — 35 PG-RM. — Décret portant nomination de M. Mamodou Fofana comme membre de la Délégation spéciale de la commune de Sikasso 234

9 avril — 36 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1970, du district de Bamako 234

9 avril — 37 PG-RM. — Décret portant modification au décret No 8 PG, du 13 janvier 1970, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières 234

11 avril — 38 PG-RM. — Décret portant nomination d'un délégué du contrôle financier 235

19 avril — 39 PG. — Décret infligeant des sanctions disciplinaires de rétrogradation à certains agents . 235

19 avril — 40 PG. — Décret infligeant des sanctions disciplinaires d'abaissement d'échelons à certains agents 236

19 avril — 41 PG. — Décret portant admission à la retraite de deux agents 237

19 avril — 42 PG. — Décret relatif à l'exploitation par l'Energie du Mali des installations de production et de transport d'électricité du site de Sotuba 237

Ministère des finances et du commerce

5 avril 1971 — 273 MFC-MAEC-MDITP. — Arrêté fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali 238

8 avril — 287 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées 241

8 avril — 288 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées 241

10 avril — 289 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordinateur suppléant au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 241

10 avril — 290 MFC-DNB-SS-BPC. — Arrêté constituant un régisseur de caisse d'avance en débet . . 241

10 avril — 291 DNB-AC. — Arrêté portant création d'une régie de recettes au niveau de la Direction nationale de l'élevage 241

13 avril — 292 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un adjoint administratif 241

14 avril — 293 DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un régisseur de la régie des recettes de la Direction nationale de l'élevage 241

16 avril — 296 MFC-DNAE. — Arrêté portant homologation des prix de vente des denrées de première nécessité 241

16 avril — 297 MFC-DNAE. — Arrêté portant fixation de la taxe exportation concernant le coton fibre et les graines d'arachides pour la campagne 1970-1971 242

17 avril — 298 MFC-CAB. — Arrêté portant modification des dotations figurant au chapitre 60-02, article 1, paragraphes 1 à 7, du budget d'Etat 1971 242

19 avril — 300 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdou Fofona, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du cadre supérieur 242

19 avril — 301 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Bouille Drallo, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 242

19 avril — 302 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aoundé Gundo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur 242

19 avril — 303 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Lamine Kéita, ex-agent de constatation de 2e classe, 1er échelon, des Douanes 242

19 avril — 304 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Djigni Diallo, ex-mécanicien de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . 242

19 avril — 305 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Djimé Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . 243

19 avril — 306 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Seydou Sessoko, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . 243

19 avril — 307 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Dioumé Mariko, ex-gardien de la paix de 7e échelon 243

19 avril — 308 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Koro Kontao, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon 243

19 avril — 309 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diop dit Moussa Diombana, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 243

19 avril — 310 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bathily, ex-agent technique de 2e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali . 243

19 avril — 311 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio N'Diaye, ex-agent de manutention de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 243

19 avril — 312 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sibéré Cessoko, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 244

19 avril — 313 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famakau Konaté, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali . . . 244

19 avril — 314 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amiou Guindo, ex-agent de maîtrise de 2e classe, 8e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 244

19 avril — 315 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiécoma Diarra No 1, ex-commis ordinaire de 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali 244

19 avril — 316 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. N'Tji dit Abdoulaye Bayoko, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 244

19 avril — 317 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier de 1re classe du cadre local de la Santé 244

19 avril — 318 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 244

20 avril — 319 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali 244

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

17 avril 1971 — 286 CAB-MTTT. — Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Compagnie Nationale Air-Mali 245

20 avril — 320 CAB-MTTT. — Arrêté portant nomination de l'agent comptable des aéroports du Mali . 245

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

6 avril 1971 — 60 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1971, de la commune de Nioro 245

13 avril — 64 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1969, du maire de la commune de Gao 245

13 avril — 65 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté No 2 du 15 février 1971 du maire de la commune de Kita 245

13 avril — 66 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1970, de la commune de Gao 245

20 avril — 69 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1971, de la commune de Kati 245

Personnel 245

Ministère du travail

Personnel 248

Ministère du développement industriel et des travaux publics

19 avril 1971 — 299. — Arrêté portant ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo*, en vue de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 2e catégorie à Doni (arrondissement de Farako), cercle de Ségou 249

Ministère de la santé publique

16 avril 1971 — 294 MSP-CAB. — Arrêté portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de régions . . . 249

Personnel 250

Gouverneur de la région de Kayes

23 mars 1971 — 139 GRK-CAB. — Décision portant création d'une Commission régionale d'organisation des rencontres de la jeunesse 250

29 mars — 157 GRK-CAB. — Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public . . 251

Gouverneur de la région de Bamako

17 avril 1971 — 333 CG. — Arrêté autorisant l'Union culturelle musulmane à construire une mosquée au quartier d'Hamdallaye (district de Bamako) . . . 251

Gouverneur de la région de Mopti

15 mars 1971 — 46 GRM-CAB-CE. — Arrêté portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie installés ou opérant en 5e Région 351

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important 351

Annonce 351

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE No 13 CMLN *portant classement des routes*

Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu la loi No 63-25 AN-BM du 26 janvier 1963 portant classement des routes,

ordonne :

Article premier. — Toutes les routes et pistes de la République du Mali sont classées dans l'une des catégories définies ci-après :
routes d'intérêt national (RN) ;
routes d'intérêt régional (RR) ;
routes d'intérêt local (RL).

Art. 2. — Le classement des routes dans l'une des catégories définies dans l'article 1er a pour conséquence :
— l'incorporation au domaine public national du sol compris dans les emprises des routes fixées par décret pour chaque catégorie;
— l'obligation de définir ultérieurement par décrets les caractéristiques techniques minimales correspondant à chaque catégorie.

Art. 3. — Sont classés respectivement dans les catégories « routes d'intérêt national », « routes d'intérêt régional » et « routes d'intérêt local » les itinéraires définis aux annexes I, II et III de la présente ordonnance.

Art. 4. — Les routes d'intérêt national et d'intérêt régional sont construites et entretenues sur des crédits inscrits annuellement au Fonds routier du Mali.
Les routes d'intérêt local sont aménagées et entretenues sur des crédits provenant du Fonds routier et de la taxe de développement.

Art. 5. — Les dispositions de la loi No 63-25 AN du 26 janvier 1963 sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat du Mali.
Bamako, le 8 avril 1971.

Le président du Comité militaire de libération nationale :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Routes d'intérêt national (RN)

No	*Itinéraire*	*Kilométrage*
1	Nahé-Kayes-Sandaré-Nioro-Frontière Mauritanie (RIE 6)	418
2	Bafoulabé-Djiburo-Kéniéba-Frontière Guinée (RIE 7)	184
3	Bamako-Kati-Kolokani-Diema-Nioro	496
4	Taotomo-Mourdiah-Goumbou-Nara-Frontière Mauritanie (RIE 5)	285
5	Bamako-Naréna-Kourémalé (RIE 2)	122
6	Bamako-Fana-Ségou-Bla-San-Sévaré-Mopti	631
7	Bamako-Bougouni-Sikasso-Zegoua-Frontière Côte-d'Ivoire	461
8	Bougouni-Yanfolila-Badogo-Frontière Guinée (RIE 1)	113
9	Bougouni-Manankoro-Frontière Côte-d'Ivoire	123
10	Sikasso-Finkolo-Frontière Haute-Volta	44
11	Sikasso-Koutiala	138
12	Bla-Koutiala-Frontière Haute-Volta	185
13	Koutiala-Kimparanah-Sienso	125
14	Kimparanah-Kouri	78
15	Sévaré-Bandiagara-Bankass-Koro-Frontière Haute-Volta	182
16	Sévaré-Kona-Douentza-Hombori-Gossi-Gao	579
17	Gao-Labbezanga-Frontière Niger	212
18	Gao-Bourem-Anefis-Kidal-Tinzaouaten	632
19	Annefis-Tessalit-Frontière Algérie	378
20	Ansongo-Menaka-Anderemboukane	310
		5696

RIE : route inter-Etats (classification de l'OERS).

Routes d'intérêt régional (RR)

No	*Itinéraire*	*Kilométrage*
1	Kayes-Sadilo-Djiburo	187
2	Kayes-Aourou-Frontière Mauritanie	136
3	Kayes-Sero-Yélimané	98
4	Kayes-Diamou-Bafoulabé	130
5	Dialaka-Yélimané-Nioro	202
6	Nioro-Ballé-Goumbou	260
7	Sandaré-Lakamané-Diema	135
8	Bafoulabé-Oussombidiana-Sandaré	158
9	Keniéba-Kourokoto-Kokofata-Kita	180
10	Kita-Sikaroko-Frontière Guinée	76
11	Kita-Toukoto-Sefeto	160
12	Kita-Didjan-Kourouninkoto-Nioro	264
13	Kati-Kita	165
14	Bamako-Koulikoro-Banamba-Bamandyougou	209
15	Bamako-Kangaba-Banankoro	135
16	Nara-Sokolo-Niono	150
17	Banamba-Niono	208
18	Fanah-Diolla-Massigui	140
19	Fanah-Tamani-Konodimini	112
20	Diolla-Béléco-Kignan-Sikasso	205
21	Zantiébougou-Kakolé-Frontière Côte-d'Ivoire	145
22	Badogo-Kalana	33
23	Ségou-Markala-Niono-Niafunké-Goundam	616
24	Markala-Macina-Tenenkou	170
25	Tion-Tominian-Benena-Frontière Haute-Volta	46
26	Somadougou-Bankass	79
27	Bankass-Diallassagou-Ouenkoro	80
28	Kona-Korientzé	65
29	Diangara-Douentza	125
30	Douentza-Kanioumé-Bambara-Maoudé-Rharous	315
31	Diré-Goundam-Tombouctou	132
32	Tombouctou-Bourem	329
33	Kidal-Aguelhoc	150
		5595

Routes d'intérêt local (RL)

No	*Itinéraire*	*Kilométrage*
11	Nioro-Lakamané	85
12	Nioro-Dioukouté	85
21	Tioribougou-Faladié	45
22	Faladié-Tomoudo-Yélikébougou	50
23	Fana-Nangola	40
24	Kolokani-Massantola-Sirakorola	66
25	Banamba-Sirakoba-Kolokani	70
26	Bamako-Kourouba	90

No	Itinéraire	Kilométrage
27	Koulikoro-Niamina	85
28	Banamba-Touba-Niamina	60
31	Sido-Dogo	75
32	M'Pesoba-Falo	65
33	Ouolobougou-Diaramana	60
34	Koutiala-Konsiguela-Kona	103
41	Kimparanah-Pina-Mandiakuy	60
42	Zambougou-Sanando	23
43	Konobougou-Barweli	18
44	Tigui-Barweli	20
51	Niminiama-Tanal	35
52	Karsani-N'Gouma	30
53	Boni-Mondoro	72
54	Bankass-Baï	67
55	Bandiagara-Borko	75
56	Embranchement RR 29 Sangha	25
61	Gossi-Rharous	125
62	Ansongo-Tessit	85
63	Gao-Derey-In Tillit	90
64	Tombouctou-Kabara	9
		1713

Décrets — Arrêtés et décisions

Présidence

No 32 MFC-CAB-SP. — DÉCRET *portant nomination d'un directeur général à la Direction du trésor, des banques et des assurances.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali ;

vu la loi No 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des directions nationales des services publics en République du Mali ;

vu le décret No 95 PG-RM du 14 juin 1968 portant organisation de la Direction nationale du trésor, des banques et des assurances ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 fixant par catégorie les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — M. Abdoulaye Amadou Sy, inspecteur des finances, est nommé directeur général du trésor, des banques et des assurances, en remplacement de M. Oumar Makalou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Koulouba, le 8 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre des Finances et du Commerce, par intérim :
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

No 33 PG. — DÉCRET *portant nomination d'un membre de cabinet ministériel.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — M. Bamory Sanogo, ingénieur de génie civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé conseiller technique au Ministère du développement industriel et des travaux publics.

Art. 2. — Il aura droit, en cette qualité, aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre des Finances et du Commerce, par intérim :
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics :
ROBERT N'DAW.

Pour le ministre du Travail, le ministre de la Justice, garde des sceaux chargé de l'intérim :
LIEUTENANT JOSEPH MARA.

No 34 PG-RM. — DÉCRET *portant approbation du budget primitif, exercice 1970, de la commune de Ségou.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu la lettre No 51 en date du 23 février 1971 du ministre des Finances et du Commerce ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1970, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 87 613 645 francs.

Art. 2. — Le président de la délégation spéciale et le receveur municipal de la commune de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :
KISSIMA DOUKARA.

Le ministre des Finances et du Commerce, par intérim :
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

No 35 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination de M. Mamadou Fofana comme membre de la délégation spéciale de la commune de Sikasso.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali ;

vu la loi No 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu les nécessités du service ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — M. Mamadou Fofana, ingénieur des travaux agricoles, chef de la section des plantes nouvelles, à Sikasso, est nommé membre de la délégation spéciale de la commune de Sikasso en remplacement de M. Yacouba Bengaly.

Art. 2. — Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :
KISSIMA DOUKARA.

No 36 PG-RM. — DÉCRET *portant approbation du budget primitif, exercice 1970, du district de Bamako.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Mali ;

vu la loi No 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali modifiée par l'ordonnance No 16 du 1er mars 1969 ;

vu la lettre No 77 MFC-DNB-SB du 6 mars 1971 du ministre des Finances et du Commerce ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1970, du district de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 433 961 300 francs.

Art. 2. — L'administrateur-délégué et le receveur municipal du district de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :
KISSIMA DOUKARA.

Le ministre des Finances et du Commerce, par intérim :
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

No 37 PG-RM. — DÉCRET *portant modification au décret No 8 PG du 13 janvier 1970 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 8 janvier 1970 créant l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 fixant la composition du gouvernement ;

vu le décret No 8 PG du 13 janvier 1970 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Les articles 4, 5, 10, 22 et 24 du décret No 8 PG, du 13 janvier 1970, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 4 (nouveau). — L'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières effectue tous contrôles inopinés ou périodiques sur instructions du chef de l'Etat.

Dans l'exécution de sa mission, elle a accès en tous lieux, à tous documents, pièces comptables, rapports même de caractère confidentiel.

Elle peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission. Ses membres sont tenus au secret professionnel.

Art. 5 (nouveau). — L'inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières est tenu d'adresser rapport écrit au chef de l'Etat sur toute mission qu'il aura fait effectuer, dans un délai maximum de trois mois.

Un exemplaire du rapport est adressé au Ministère intéressé qui doit faire connaître ses observations et rendre compte des dispositions prises en conséquence.

Art. 10 (nouveau). — Les contrôles, enquêtes, missions confiés aux inspecteurs des Affaires administratives leur sont prescrits par l'inspecteur général sur instructions du chef de l'Etat.

Art. 22 (nouveau). — Les inspecteurs des Affaires économiques et financières peuvent sur instructions du chef de l'Etat procéder à tous contrôles ou inspections des sociétés et organismes d'Etat ou mixtes.

Les modalités de contrôle des sociétés d'économie mixte seront déterminées d'accord parties.

Les inspecteurs des Affaires économiques et financières assistent, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées, conseils d'administration et comités de gestion des organismes d'Etat ; à cet effet, les documents correspondants doivent leur être communiqués en temps opportun.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 38 PG-RM. — DÉCRET *portant nomination d'un délégué du Contrôle financier.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu la loi No 59-23 AL-RS du 22 mai 1959, portant création du Contrôle financier de la République du Mali ;

vu le décret No 71 PG-RM du 16 juin 1966, portant création des délégations du Contrôle financier dans les régions ;

vu le décret No 193 du 11 juillet 1959 portant fonctionnement du Contrôle financier ;

vu l'ordonnance No 10 CMLN du 28 décembre 1968 plaçant le Contrôle financier sous l'autorité du ministre des Finances,

décrète :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret No 72 PG-RM du 6 juin 1970 portant nomination d'un délégué du Contrôle financier.

Art. 2. — M. Saliah Mamadou Traoré, rédacteur d'administration, est nommé délégué du Contrôle financier, à Gao, en remplacement de M. Pathé Ongoïba, mis à la disposition du ministre des Finances et du Commerce (Direction générale du budget).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre des Finances et du Commerce :
BABA DIARRA

No 39 PG. — DÉCRET *infligeant des sanctions disciplinaires de rétrogradation à certains agents.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement ministériel du gouvernement de la République du Mali ;

vu la loi No 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi No 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du travail en République du Mali,

décrète :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions statutaires, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, sont rétrogradés ou déclassés ainsi qu'il suit :

Prénom et nom	*Grade actuel*	*Nouveau grade après rétrogradation*
Bougouri Diarra (Trésor, Bamako)	Commis d'adm. de 1re classe, 3e échelon, indice 220	Commis d'adm. de 2e classe, 8e échelon, indice 180
Soumana Maïga (Lycée Badalabougou)	Prof. ens. second. de 2e classe, 3e échelon, indice 580	Prof. ens. second. de 3e classe, 4e échelon, indice 490
Birama Traoré (Ministère des finances)	Réd. d'adm. de 1re classe, 3e échelon, indice 470	Réd. d'adm. de 2e classe, 4e échelon, indice 395
Yriba Coulibaly (Sce hygiène, Bamako)	Infirmier d'Etat de 2e classe, 3e échelon, indice 375	Infirmier d'Etat de 3e classe, 5e échelon, indice 310
Ibrahima Cissé (Sce des mines, Bamako)	Ingénieur du génie civil et des mines de 2e classe, 1er échelon, indice 520	Ingénieur du génie civil et des mines de 3e classe, 4e échelon, indice 490

Prénom et nom	*Grade actuel*	*Nouveau grade après rétrogradation*
Garan Konaré (Sce hydraulique, Bamako)	Ingénieur du génie civil et des mines de 3e classe, 3e échelon, indice 460	Ingénieur du génie civil et des mines, stagiaire, indice 400
Ibrahima Coulibaly (Pharmacie Populaire, Bamako)	Infirmier de santé de 2e classe, 3e échelon, indice 130	Infirmier de santé, stagiaire, indice 100
Raphaël Traoré (Affaires économiques, Bamako)	Comptable 9e catégorie « A » de la CCFC	Comptable 8e catégorie « A » de la CCFC

Art. 2. — Les intéressés, à l'exception de MM. Garan Konaré, Ibrahima Coulibaly, stagiaires, et Raphaël Traoré, conservent l'ancienneté civile acquise dans les anciens grades et échelons.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République du Mali.*

Bamako, le 19 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 40 PG. — DÉCRET *infligeant des sanctions disciplinaires d'abaissement d'échelons à certains agents.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement ministériel du gouvernement de la République du Mali ;

vu la loi No 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires,

décrète :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions statutaires, les sanctions disciplinaires d'abaissement d'échelons et de retard à l'avancement ci-après sont infligées aux fonctionnaires dont les noms suivent :

Prénom et nom	*Grade actuel*	*Nouveau grade après abaissement d'échelon*
Mamadou Sarr (L. filles, Bamako)	Prof. 3e classe, 3e échelon, indice 460	Prof. 3e classe, 1er échelon, indice 400
Amadou Ly (M. Education)	MSC 1re classe, 3e échelon, indice 470	MSC, 1re classe, 1er échelon, indice 420
Moussa Fayinké (CFP, Bamako)	HB 2, 3e classe, 4e échelon, indice 325	HB 2, 3e classe, 1er échelon, indice 250
Mamadou Niambelé (CFP, Bamako)	HB 2, 3e classe, 5e échelon, indice 350	HB 2, 3e classe, 1er échelon, indice 250
Bilal Kéita (N'Tomikorobougou)	MSC, 2e classe, 3e échelon, indice 375	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335
Abdoulaye Barry (N'Tomikorobougou)	MSC, 2e classe, 3e échelon, indice 375	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335
Amara Cissé (Niomirambougou)	MPC, 2e classe, 6e échelon, indice 220	MPC, 2e classe, 1er échelon, indice 170
Amadou Aguibou Tall (Poudrière)	MSC, 1re classe, 1er échelon, indice 420	Retard à l'avancement : 4 ans
Salif Kanté (INA)	HB 2, 3e classe, 4e échelon, indice 325	HB 2, 3e classe, 1er échelon, indice 250
Mamadou Dabo (Darsalam)	MSC, 2e classe, 3e échelon, indice 375	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335
Niantigui Samaké (N'Tomikorobougou)	MSC, 1re classe, 2e échelon, indice 450	MSC, 1re classe, 1er échelon, indice 420
Sékou Traoré dit « Cheick » (Bagadadji)	MSC, 2e classe, 3e échelon, indice 375	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335
Nagagnima Urbain Dembelé (EN sup.)	MSC, 2e classe, 2e échelon, indice 355	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335
Hella Diallo (EN sup.)	Prof. 3e classe, 4e échelon, indice 490	Prof. 3e classe, 1er échelon, indice 400
Ibrahima Sory Diakité (Badalabougou)	MSC, 2e classe, 3e échelon, indice 375	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335
Abdoulaye Maïga (Camp des Gardes)	MP, 2e classe, 2e échelon, indice 180	MPC, 2e classe, 1er échelon, indice 170
Diamoussa Kané (IEF, Bamako)	MSC, 2e classe, 2e échelon, indice 355	MSC, 2e classe, 1er échelon, indice 335

Prénom et nom	*Grade actuel*	*Nouveau grade après abaissement d'échelon*
Moussa Coumaré (EN sec.)	Prof. 3e classe, 3e échelon, indice 460	Prof. 3e classe, 1er échelon, indice 400
Mamadou Bathily (Hamdallaye)	MSC, 3e classe, 5e échelon, indice 310	MSC, 3e classe, 1er échelon, indice 225
Sidiki Diarra (IPEG)	Prof. 3e classe, 3e échelon, indice 460	Prof. 3e classe, 1er échelon, indice 400
Mamadou Kassa Traoré (IPR, Katibougou)	Prof. 3e classe, 2e échelon, indice 430	Prof. 3e classe, 1er échelon, indice 400

Art. 2. — Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise aux précédents échelons de leurs grades.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République du Mali.*

Bamako, le 19 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 41 PG. — DÉCRET *portant admission à la retraite de deux agents.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement ministériel du gouvernement de la République du Mali ;

vu la loi No 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires ;

vu la loi No 61-570 AN-RM du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse de retraites de la République du Mali,

décrète :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont dispensés de la limite d'âge et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1971 :

— Séga Diallo, né en 1916, agent d'exploitation des PTT de 1re classe, 2e échelon, indice 270, en service à l'Office des postes et télécommunications, à Bamako.

— Ibrahima, dit Eugène Traoré, né en 1916, garde-magasin de 1re classe, indice ancien 1765, du Statut des cadres permanents de la Régie du chemin de fer, en service à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel de la République du Mali.*

Bamako, le 19 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 42 PG. — DÉCRET *relatif à l'exploitation par l'Energie du Mali des installations de production et de transport d'électricité du site de Sotuba.*

Le président du gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 33 du 6 juin 1969 fixant la liste des directions nationales des services publics ;

vu le décret No 138 PG-RM du 14 novembre 1966 portant organisation de la Direction de l'hydraulique et de l'énergie ;

vu la loi No 61-9 AN-RM du 17 janvier 1961 approuvant la convention relative à l'Energie du Mali (EDM) ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — L'Etat confie à l'Energie du Mali l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent décret, de l'ensemble des installations de production et de transport d'électricité réalisées sur le site de Sotuba.

Art. 2. — L'Energie du Mali s'engage à exploiter les ouvrages selon les règles de l'art et les usages de la profession.

Elle assurera la gestion, l'exploitation et le renouvellement des biens et installations qui lui sont ainsi confiés par l'Etat et dont il sera dressé inventaire dans les mêmes conditions que pour les biens qui lui ont été précédemment concédés.

Toutefois, d'une part, elle ne pourra en disposer qu'avec l'autorisation de l'Etat, et, d'autre part, la durée de vie des installations retenue pour le calcul des amortissements et des provisions de renouvellement devra être au plus égale à celle fixée par le tableau annexé au présent décret.

L'Energie du Mali s'engage à verser annuellement à l'Etat le montant des charges financières.

Art. 3. — L'énergie produite par les installations hydroélectriques de Sotuba sera vendue par l'Energie du Mali dans les mêmes conditions que celles applicables à l'énergie produite par les installations dont elle est concessionnaire.

Art. 4. — L'Energie du Mali sera tenue de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité et la sécurité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irigation, la protection des sites et paysages.

Art. 5. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimenatire.

Art. 6. — L'Energie du Mali aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord parties avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, sauf cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, l'Energie du Mali devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés à l'Energie du Mali par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues à l'Energie du Mali pour des achats d'énergie électrique à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition de l'Energie du Mali, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni déduction de tarif.

Art. 7. — Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages confiés à l'Energie du Mali par le présent décret sera assuré par la Direction de l'hydraulique et de l'énergie.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de l'aménagement de Sotuba. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par l'Energie du Mali pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendements et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'Energie du Mali.

Ils seront versés avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre du Développement industriel et des Travaux publics et formant titre de perception. A défaut de versement par l'Energie du Mali, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

L'Energie du Mali sera tenue de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal du présent décret.

L'Energie du Mali sera en outre tenue de se soumettre aux vérifications éventuelles du ministre des Finances relatives aux résultats généraux de son exploitation sur le plan financier.

Art. 8. — Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 avril 1971.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics :
ROBERT TIÉBILÉ N'DAW.

Durée de vie des installations

Intitulés	*Durée de vie (années)*
Terrains de construction et chantiers	—
Terrains d'exploitation	—
Autres terrains	—
Bâtiments industriels	50
Barrages, y compris ouvrages de vidange	75
Prises d'eau, canaux d'amenée et de fuite	75
Conduites forcées	40
Bâtiments administratifs et commerciaux annexes	50
Autres bâtiments d'exploitation	50
Voies de terre	50
Quais et écluses de navigation	50
Matériel d'équipement des ouvrages hydrauliques	35
Lignes aériennes	35
Câbles souterrains	40
Matériel de manutention	40
Groupes générateurs d'énergie	35
Transformateurs de puissance	35
Cellules et jeux de barres	30
Tableaux, matériel électrique et auxiliaire	30
Télécommunications	20
Groupes Diesel électrogènes	20
Gros outillage	10
Matériel automobile	3
Compteurs, transformateurs	15
Matériel et installations	10
Agencements, aménagements, installations	5

Ministère des finances et du commerce

No 273 MFC-MAEC-MDITP. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.*

Le ministre des Finances et du Commerce,

le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des douanes ;

vu l'annexe III du Code de la route,

arrêtent :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Généralités

Article premier. — Indépendamment des obligations prévues par le présent arrêté, les personnes physiques ou morales bénéficiant du régime de l'importation des véhicules automobiles doivent se conformer à la réglementation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté No 744 MFC AE-C du 17 août 1965.

Définition des véhicules pouvant faire l'objet de l'importation temporaire

Art. 2. — Pour l'application du régime d'importation temporaire des véhicules, les définitions ci-après sont adoptées :

— le terme « cycle » désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire de la personne qui se trouve sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

— le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée au plus égale à 50 cm³ (3,05 pouces cubes) et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 kilomètres (30 milles) à l'heure ;

— le terme « motocycle » désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Sont assimilés aux motocycles les véhicules à moteur à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kilos (900 livres). Le terme « motocycle » n'englobe pas les cyclomoteurs ;

— le terme « véhicule à moteur » désigne, à l'exception des cyclomoteurs et des véhicules qui se déplacent sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres ;

— le terme « automobile » désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire des véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails : il n'englobe pas les véhicules tels que les tracteurs agricoles dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés ;

— le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur ; ce terme englobe les semi-remorques ;

— le terme « semi-remorque » désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile ;

— le terme « remorque légère » désigne toute remorque dont le poids maximal autorisé n'excède pas 750 kilos (1650 livres) ;

— le terme « ensemble de véhicules » désigne des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;

— le terme « véhicule articulé » désigne l'ensemble de véhicules constitué par une automobile et une semi-remorque accouplée à cette automobile.

Bénéficiaires du régime de l'importation temporaire

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales ci-après désignées peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles sous réserve qu'elles remplissent les conditions visées aux articles 4 à 8 du présent arrêté :

1. Les experts de l'Assistance technique bilatérale.
2. Les représentations diplomatiques et consulaires.
3. Les membres du corps diplomatique et consulaire inscrits sur la liste diplomatique.
4. Les organismes internationaux et les experts étrangers de ces organismes.
5. Les personnes morales, publiques ou privées, liées au gouvernement par contrat, marché ou convention.

Art. 3 bis. — 1. Le régime de l'admission temporaire prévu par l'article 3 de l'arrêté No 425 MFC-CAB du 7 juin 1969 est et demeure abrogé.

2. Le matériel électro-ménager, les climatiseurs, ventilateurs et tous autres équipements et meubles d'accompagnement de logement ainsi que tout autre matériel ou objet d'importation ne peuvent pas faire l'objet d'un régime suspensif de droits et taxes de douane au profit du personnel de l'Assistance technique bilatérale et multilatérale.

TITRE II

CONDITIONS D'OCTROI DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Chapitre premier

Représentations diplomatiques et consulaires

Art. 4. — 1. Les véhicules automobiles appartenant aux représentations diplomatiques ou consulaires étrangères accréditées au Mali bénéficient du régime de l'importation temporaire sous réserve de réciprocité.

2. Des instructions spéciales détermineront les conditions d'application du paragraphe 1er ci-dessus.

Personnel étranger diplomatique et consulaire

Art. 5. — 1. Les membres du corps diplomatique et consulaire, des représentations diplomatiques et consulaires bénéficient de l'importation temporaire sous réserve de réciprocité.

2. Des instructions détermineront les conditions d'application du paragraphe 1er ci-dessus.

3. L'octroi du régime est subordonné au visa du Ministère des affaires étrangères.

Chapitre II

Organismes internationaux

Art. 6. — 1. Les organismes internationaux représentés en République du Mali peuvent bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

2. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus peuvent s'appliquer aux experts étrangers de ces organismes internationaux.

Personnes morales, publiques ou privées liées par un contrat au Gouvernement du Mali

Art. 7. — Les personnes morales, publiques ou privées, bénéficient du régime de l'importation temporaire pour leurs véhicules automobiles si elles sont liées au Gouvernement du Mali par contrat, marché ou convention qui stipule expressément l'octroi de ce régime.

Des instructions spéciales du ministre chargé des Finances détermineront les conditions d'application de l'alinéa premier.

Chapitre III

Assistance technique bilatérale

Art. 8. — 1. L'octroi de l'importation temporaire est subordonné à l'importation directe ou en suite de régimes économiques

dans les trois mois qui suivent la date d'arrivée du bénéficiaire en République du Mali.

2. Les experts de l'Assistance technique bilatérale doivent, pour bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles, justifier de leur appartenance à l'Assistance technique bilatérale par la production d'une copie du contrat les liant au Gouvernement du Mali.

3. Le bénéfice de ce régime ne peut être accordé que pour un véhicule par famille.

4. Les véhicules automobiles doivent faire, en cas d'importation temporaire, l'objet d'une déclaration écrite en douane conformément à l'article 62 du Code des douanes.

5. Les véhicules automobiles faisant l'objet d'importation temporaire sont placés sous le couvert d'acquit-à-caution. La caution doit être renouvelée en cas de prorogation du délai de validité de l'importation temporaire.

6. La garantie de caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

7. Le directeur des Douanes peut dispenser de la formalité de caution, le bénéficiaire de l'importation temporaire présentant des garanties solides et suffisantes.

Art. 9. — Le bénéficiaire de l'importation temporaire des véhicules automobiles, avec sa caution, s'engage à ne pas prêter son véhicule à des tierces personnes et à se conformer à la réglementation douanière en vigueur.

TITRE III

DURÉE DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Chapitre IV

Art. 10. — 1. Le délai de validité de l'importation temporaire des véhicules automobiles appartenant aux représentations diplomatiques et consulaires, aux membres du corps diplomatique et consulaire, aux organismes internationaux siégeant au Mali, ainsi qu'aux experts étrangers de ces organismes, est de deux années renouvelables jusqu'à la réexportation ou la mise à la consommation desdits véhicules automobiles.

2. Le délai de validité de l'importation temporaire des véhicules automobiles appartenant aux experts de l'Assistance technique bilatérale est de vingt mois non renouvelables. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est tenu de réexporter ledit véhicule ou de payer les droits et taxes exigibles.

3. Le délai de validité de l'importation temporaire des véhicules automobiles appartenant aux personnes morales, publiques ou privées, liées par un contrat au Gouvernement du Mali, est égal à la durée prévue dans leur contrat, marché ou convention.

TITRE IV

ÉLÉMENT DE TAXATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Art. 11. — 1. En cas de mise à la consommation ensuite de l'importation temporaire, les droits et taxes applicables aux véhicules automobiles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. La valeur en douane du véhicule est déterminée par les dispositions de l'arrêté No 98 MFC du 19 février 1969.

TITRE V

PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

Art. 12. — 1. A tout véhicule automobile placé sous le régime de l'importation temporaire est affecté un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation », attribué par le Service des mines en rapport avec la Brigade de tourisme de la Douane.

2. Ce numéro est porté sur la déclaration d'importation temporaire et sur la carte grise qui sont remises au propriétaire du véhicule.

Art. 13. — 1. Le numéro d'immatriculation est constitué :
— du symbole CD si c'est un véhicule appartenant aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques ;
— du symbole CC si c'est un véhicule appartenant aux missions consulaires et aux agents consulaires ;
— du symbole IT signifiant « Importation temporaire » ;
— des lettres RM signifiant « République du Mali » ;
— d'un groupe de quatre chiffres au plus.

Entre les groupes de lettres et entre ceux-ci et les chiffres, il doit y avoir un tiret. Exemple : IT-RM-3599. Véhicule diplomatique : IT-RM-CD 1415.

2. Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc pour les immatriculations en IT et en caractères noirs sur fond vert pour les immatriculations en CD et en CC.

DÉLIVRANCE DES CARTES GRISES

Art. 14. — La carte grise est délivrée par le Service des mines au propriétaire du véhicule.

Changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans la série IT

Art. 15. — 1. Le changement de propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé dans la série IT est désormais subordonné au paiement des droits et taxes dont ledit véhicule est passible au moment de la vente.

2. La mutation doit donner lieu à l'établissement d'une nouvelle carte grise comportant le symbole RM suivi de la lettre de la série et d'un groupe de quatre chiffres.

3. A la demande de transfert établie par le nouveau propriétaire sont jointes les pièces suivantes :

— un certificat de vente du titulaire indiquant les nom, prénoms, profession et adresse et attestant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité ;

— un certificat de mise à la consommation délivré par le Service des douanes.

TITRE VI

MISE A LA CONSOMMATION - VENTE

Art. 16. — 1. La mise à la consommation du véhicule automobile immatriculé dans la série IT ne peut être faite que par le propriétaire dudit véhicule automobile.

2. L'immatriculation dans la série normale est subordonnée à la production au Service des mines du certificat de dédouanement du véhicule.

TITRE VII

PERSONNES SÉJOURNANT AU MALI

Art. 17. — 1. Toute personne entrant au Mali pour un séjour temporaire n'excédant pas une durée non renouvelable de trois mois, peut être autorisée à circuler avec son véhicule automobile.

2. Une autorisation provisoire de circuler d'un mois, renouvelable, est délivrée à l'intéressé. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la production d'une caution ou à la consignation de la moitié du montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

TITRE VIII

DÉCHARGE DE LA DÉCLARATION D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Art. 18. — La décharge des engagements souscrits sur la déclaration d'importation temporaire a lieu par la réexpédition à l'identique ou la mise à la consommation du véhicule automobile immatriculé en série IT.

TITRE IX

Art. 19. — 1. Tout véhicule automobile devant être immatriculé en série IT est passible des taxes d'immatriculation en vigueur.

2. La perception et le recouvrement de ces taxes sont assurés par le Service des mines.

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté No 626 MF-SEEI du 7 juillet 1961.

Art. 21. — Le directeur des Douanes, le directeur du Service des mines et le chef du Protocole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :
CAPITAINE CHARLES SAMBA SISSOKO.

Le ministre du Développement industriel et des travaux publics :
ROBERT TIÉBILÉ N'DAW.

---

287 DI. — Par arrêté en date du 8 avril 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 7 821 615 francs.

---

288 DI. — Par arrêté en date du 8 avril 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 107 641 749 francs.

289 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 10 avril 1971, M. Tiémoko Coulibaly, rédacteur d'administration en service au sous-ordonnancement du Ministère de l'éducation nationale, est nommé sous-ordonnateur suppléant dudit sous-ordonnancement.

---

290 MFC-DNB-SB-BPC. — Par arrêté en date du 10 avril 1971, M. Sibiry Traoré, commis d'administration, gérant de la Caisse de régie du cercle de Bougouni, est constitué en débet envers le budget de l'Etat pour la somme de 506 400 francs, correspondant à un détournement qu'il a effectué.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an pour compter du 9 mars 1971.,

---

291 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 10 avril 1971, il est créé au niveau de la Direction nationale de l'élevage une régie de recettes alimentée par les produits des taxes perçues à l'occasion des opérations de contrôle et de conditionnement effectuées par le service (taxe de transit du bétail étranger, taxe d'exportation du bétail malien, taxe de sortie de petits animaux, taxe sur les denrées alimentaires, etc.).

La tenue de cette régie sera assurée par un régisseur nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce, et astreint au paiement du cautionnement réglementaire ou à l'affiliation à une caisse d'assurance.

---

292 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 13 avril 1971, M. Dougoudié Dolo, rédacteur d'administration, précédemment sous-ordonnateur à Ségou, est nommé adjoint administratif à l'Hôpital secondaire de Markala, en remplacement de M. Pamara Doucouré, suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté No 177 MFC du 20 février 1971.

---

293 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 14 avril 1971, M. Mamoudou Alassane Barry, assistant d'élevage en service à la Direction nationale de l'élevage, est nommé régisseur de la Régie de recettes instituée au niveau de ladite direction.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

296 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 16 avril 1971, les prix de vente des denrées de première nécessité énumérées ci-dessous sont homologuée comme suit :

Désignation	*Gros (Fr.)*	*Détail (Fr.)*
Ciment (la tonne)	29 000.—	30 000.—
Sucre en morceaux (le kilo)	156.—	160.—
Sucre en poudre (le kilo)	123.—	125.—
Farine (le kilo)	118.—	120.—
Huile d'arachide (le litre)	235.—	240.—
Sel (le kilo)	48.—	50.—
Savon (le kilo)	195.—	200.—

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret No 224 PG-RM du 6 juin 1961 susvisé.

---

297 MFC-DNAE. — Par arrêté en date du 16 avril 1971, pour compter de la campagne 1970-1971, la taxe spéciale à l'exportation perçue au cordon douanier au profit du budget sur le coton fibre, les arachides décortiquées et le kapok sortant de la République du Mali, est fixée comme suit :

Coton fibre : 40 000 francs par tonne ;

Arachides décortiquées : 4050 francs par tonne ;

Kapok : 10 000 francs par tonne.

---

298 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 17 avril 1971, les dotations, figurant au chapitre 60-02, article 1, paragraphes 1 à 7 (équipements et investissements) du budget d'Etat 1971, sont remplacées par les suivantes :

Fonds routier (chapitre 60-02, article 1)

Paragraphes		(En milliers de francs)
1	Provisions pour renouvellement du matériel	40 000.—
2	Entretien des routes	540 000.—
3	Projet routier	250 000.—
4	Laboratoire	40 000.—
5	Aménagements urbains	40 000.—
6	Etudes routières	90 000.—
7	Accès Hôtel de l'Amitié	100 000.—
8	(Nouveau) Bla-Koutiala	150 000.—
	Total du chapitre 60-02	1 250 000.—

---

300 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Abdou Fofana, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 1 051 200 francs, pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Diénéba, né le 15 mai 1937 ;
Mamadou, né le 4 novembre 1938 ;
Ousmane, né le 7 novembre 1940 ;
Saoudatou, né le 12 juillet 1948 ;
Gouro, né le 11 juillet 1950 ;
Lalaïssa, né le 6 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 262 800 francs, pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Abdou Fofana pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Brahima, né le 12 septembre 1954 ;
Boubakar, né le 14 juin 1959 ;
Hammadou Abba, né le 30 août 1962.

---

301 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Bouillé Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamoudou, né le 22 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2318 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

302 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Aoundé Guindo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432 000 francs pour compter du 1er mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Aminata, né le 23 décembre 1936 ;
Souleymane, né le 27 octobre 1938 ;
Mamadou, né le 22 octobre 1940 ;
Salif, né le 8 juin 1943 ;
Kadiatou, né le 24 juillet 1945.

Le montant annuel en est fixé à 86 400 francs, pour compter du 1er mars 1971.

---

303 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Fatou Diallo, veuve de feu Lamine Keïta, ex-agent de constatation de 2e classe, 1er échelon, des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 45 900 francs, pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

---

304 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Kourou Touré,
Mme Bintou Cissé,

veuves de feu Djigui Diallo, ex-mécanicien de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 20 076 francs, pour compter du 1er septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Bourehima, né le 9 juin 1950 ;
Djibril, né le 27 septembre 1955 ;
Habi, né le 9 avril 1960 ;
Mariatou, né le 5 février 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8028 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Bintou Cissé, mère et tutrice légale.

---

305 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Djimé Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Bintou, né en 1947 ;
Lassana, né en 1948 ;
Maïmouna, né le 29 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 12 220 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

---

306 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Seydou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Sada, né le 9 juin 1943 ;
Minata, né le 21 mars 1950 ;
Mamadou, né le 31 mars 1952.

Le montant annuel en est fixé à 12 200 francs pour compte du 1er septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1970.

307 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dioumé Mariko, ex-gardien de paix de 7e échelon, est porté de 25 à 30% au titre de son enfant :

Diané, né le 12 mars 1955.

Le montant annuel en est fixé à 59 672 francs pour compter du 1er avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2379 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

308 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koro Kontao, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénéba, né le 24 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2678 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

309 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diop, dit Moussa Diombana, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diala, né le 10 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1540 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

310 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bathily, ex-agent technique de 2e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kha-diatou, né le 20 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1520 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

311 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadio N'Diaye, ex-chef de manutention de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, né le 18 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 507 dont l'intéressé est déjà titulaire.

312 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sibiri Cissoko, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Siméon, né le 1er février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

313 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famakan Konaté, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aramatoulaye, né le 1er avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2114 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

314 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amion Guindo, ex-agent de maîtrise de 2e classe, 8e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Housseïni, né le 21 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2612 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

315 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiécoura Diarra, ex-commis ordinaire de 1er échelon des Postes et Télécommunications du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, né le 30 août 1968, pour compter du 1er avril 1971 ;

Sadio, né le 28 mars 1971, pour compter du 1er avril 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 524 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

316 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Tji, dit Abdoulaye Bayoko, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou Tahar, né le 6 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 3032 dont l'intéressé est déjà titulaire.

317 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier de 1re classe du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Korotoumou, né le 26 février 1971 ;

Diélika, né le 26 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

318 CRM. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nafi, né le 22 mars 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2343 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

319 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 20 avril 1971, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après désignés :

Titre foncier 183, du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Ets Deves & Chaumet, à Ire Région administrative du Mali pour le compte du groupe scolaire de Kayes ;

Titre foncier 1501, du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Souleymane Sam, commerçant à Bamako, à la Compagnie des Produits du Mali « Coproma » ;

Titre foncier 1678, du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Louis Delteil, à Moutussan 33 (France), représenté par M. Lataste Delteil, demeurant à la Manutention africaine à Bamako, à Mme Djénéba Dicko, B.P. 1465 Bamako ;

Titre foncier 163, du cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Compagnie Française de l'Afrique-Occidentale, à M. Moustapha Kouma, commerçant à Kayes ;

Titres fonciers 182, 468 et 1598, sis à Koulikoro, par les Ets Maurel & Prom, à M. Hamet Niang, commerçant, demeurant à Kayes ;

Apport immeubles Ets Buhan & Teisseire SA à Société Malienne des Ets Buhan & Teisseire S.àr.l. Titres fonciers 398, 119, 21, 115, 399, sis à Bamako ; titres fonciers 538, 211, 121, sis à Kati ; titres fonciers 90, 368 et 22, sis à Kayes ;

Cession part indivise sur titre foncier 163, du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Samba Ba, commerçant, à M. Amadou Diallo, commerçant, à Bamako ;

Titre foncier 319, du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Georges Faraht, propriétaire à Bamako, à M. Mounirou Haidara, commerçant à Bamako ;

Titre foncier 121, sis à Kati, par les Ets Buhan & Teisseire, à M. Boucary Coulibaly, commerçant, à Kati ;

Titre foncier 300, du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Compagnie Transafricaine, à M. Abdoul Wahab Cissé, transporteur à Bamako ;

Titre foncier 23, du cercle de Mopti, sis à Mopti, par M. Hamet Aouad Bouzaid, commerçant à Mopti, à M. Ali Kemesso, commerçant à Konna.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes et Mopti procéderont aux mutations susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

No 286 CAB-MTTT. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant nomination de l'agent comptable de la Compagnie Nationale Air-Mali.*

Le ministre chargé des Transports,

le ministre chargé des Finances,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation du pouvoir public en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 portant Statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 ;

vu l'arrêté No 237 MTSE du 27 mars 1968 nommant M. Cheick Oumar Camara, agent comptable d'Air-Mali,

arrêtent :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté No 237 MTSE du 27 mars 1968 portant nomination de M. Cheick Oumar Camara comme agent comptable d'Air-Mali.

Art. 2. — M. Ansoumane Bréte, comptable à Air-Mali, est nommé agent comptable de la Société en remplacement de M. Cheick Oumar Camara.

A cet effet, l'intéressé bénéficiera des avantages accordés aux agents comptables conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur général d'Air-Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature.

Koulouba, le 1-7 avril 1971.

Le ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme :
LIEUTENANT KARIM DEMBELÉ.

Le ministre des Finances
et du Commerce, par intérim :
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

No 320 CAB-MTTT. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant nomination de l'agent comptable des aéroports du Mali.*

Le ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,

le ministre des Finances et du Commerce,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu l'ordonnance No 29 CMLN du 6 juillet 1970 portant création des aéroports du Mali ;

vu le décret No 30 PG-RM du 13 juillet 1970 portant approbation des statuts des aéroports du Mali ;

vu l'arrêté No 914 du 14 décembre 1960 nommant un agent comptable de l'aéroport de Bamako,

arrêtent :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté No 914 du 14 décembre 1960 nommant M. Cheickna Diakité agent comptable de l'aéroport de Bamako.

Art. 2. — M. Attaleb Alpha Cissé, adjoint des services comptables à la Trésorerie, à Bamako, est nommé agent comptable aux aéroports du Mali. A cet effet, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1971.

Le ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme :
LIEUTENANT KARIM DEMBELÉ.

Le ministre des Finances
et du Commerce, par intérim :
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

60 DI-3. — Par arrêté en date du 6 avril 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1971, de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21 631 845 francs.

64 DI-3. — Par arrêté en date du 13 avril 1971, est approuvé le compte administratif, exercice 1969, de la commune de Gao, arrêté en recettes à la somme de 49 135 505 francs et en dépenses à la somme de 40 966 115 francs, d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 8 169 390 francs.

65 DI-3. — Par arrêté en date du 13 avril 1971, est approuvé l'arrêté No 2 du 15 février 1971 du maire de la commune de Kita portant ouverture des crédits au budget primitif, exercice 1971, de la commune de Kita.

66 DI-3. — Par arrêté en date du 13 avril 1971, est approuvé le budget additionnel, exercice 1970, de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16 690 955 francs.

69 DI-3. — Par arrêté en date du 20 avril 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1971, de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 29 241 704 francs.

Par arrêtés en date des :

6 avril 1971. — M. Elhadji Traoré, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Ouro-Modi, cercle de Mopti, est nommé chef d'arrondissement de Saréyamou, cercle de Diré, en remplacement de M. Daouda Boubou Sow, muté.

M. Daouda Boubou Sow, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Saréyamou, cercle de Diré, est nommé chef d'arrondissement de Ouro-Modi, cercle de Mopti, en remplacement de M. Elhadji Traoré, qui a reçu une autre affectation.

8 avril 1971. — M. Kalilou Ouattara, rédacteur de 1re classe, 1er échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Yorosso, est nommé commandant de cercle de Yorosso, en remplacement de M. Gabriel Coulibaly, rédacteur de 2e classe, remis à la disposition du ministre du Travail.

M. Rémy Dembelé, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, en service au cercle de Yanfolila, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement, en remplacement numérique de M. Balla Zoumana Coulibaly, relevé du commandement.

M. Rémy Dembelé reste maintenu à la disposition du gouverneur de la région de Sikasso.

13 avril 1971. — Le gendarme Garan Keïta, No Mle 4386, en service à l'état-major de la Gendarmerie à Bamako, est nommé chef d'arrondissement de Ouenkoro, cercle de Bankass, en remplacement du gendarme Hamady Sidibé, remis à la disposition du chef de corps de la Gendarmerie nationale.

Ministère du travail

Par arrêtés en date du :

9 avril 1971. — M. Moussa Sissoko, précédemment étudiant en Union soviétique, est intégré dans le corps des adjoints techniques de la météorologie et nommé adjoint technique de 3e classe, 1er échelon (indice 225).

M. Moussa Sissoko est mis à la disposition du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme pour servir à l'ASECNA (Service météorologique).

Les commis de la statistique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'opérateur-mécanographe de la Compagnie Bull General Electric à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), sont intégrés dans le corps des agents de la Statistique et nommés au grade de 2e classe, 1er échelon (indice 170), pour compter du 23 janvier 1971 :

Yoro Pierre Quantori, commis de la Statistique, 2e classe, 2e échelon ;
Mamadou Traoré, commis de la Statistique, 2e classe, 2e échelon ;
Niama Diarra, commis de la Statistique, 2e classe, 3e échelon.

Mlle Diénéba Maïga, commis d'administration stagiaire en service au Ministère des finances et du commerce, qui a terminé son année de stage réglementaire le 14 juillet 1970, est titularisée dans son emploi et nommée, à compter du 15 juillet 1970, commis d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 110).

Elle conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

13 avril 1971. — M. Bakary Kouyaté, inspecteur du Travail de 3e classe, 1er échelon (indice 400), en service à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Régie du Chemin de fer du Mali, à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Bakary Kouyaté est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

A titre de régularisation, M. Lassana Koné, commis auxiliaire décisionnaire, échelle VI, échelon III, précédemment en service à la Perception municipale de Bamako, est licencié de son emploi à compter du 1er juin 1966 pour faute lourde.

M. Mamadou Touré, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 11 décembre 1967, en service à la Subdivision des ponts et chaussées de Bamako, qui a accompli l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon, du Génie civil et des Mines (indice 170) pour compter du 11 décembre 1968.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Touré passe au 2e échelon de grade (indice 180) pour compter du 11 décembre 1969, AC épuisée.

Le présent arrêté prendre effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Mme Koné, née Diaratou Sogodogo, commis d'administration stagiaire en service à la Direction de l'Ecole d'Hamdallaye Plateau « A », qui a terminé son année de stage réglementaire le 1er avril 1971, est titularisée dans son emploi et nommée commis d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 avril 1971 (indice 110).

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est abrogé l'arrêté No 67 MT/DNFPP-6 en date du 15 janvier 1971, portant suspension de solde de M. Ousmane Cissé, professeur de l'enseignement secondaire général de 2e classe, 3e échelon en service à Kayes.

M. Ousmane Cissé est replacé dans ses droits à la solde pour compter de la date de sa reprise du service.

Sont annulées les dispositions de l'arrêté No 664 MT/DNFPP-6 du 24 octobre 1970.

M. Aroussa Maïga, en service à la Perception municipale à Gao, est rétabli dans ses droits découlant de son admission au concours direct de recrutement de préposés des Douanes (session des 20 et 21 juin 1970).

M. Aroussa Maïga reste soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté No 478 MT/DNFPP-6 du 12 août 1970.

19 avril 1971. — Est abrogé l'arrêté No 553 MT/DNFPP-6 du 11 septembre 1970 portant suspension de solde et de fonctions de M. Oumar Traoré, maître du 1er cycle de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service à Boura, cercle de Yorosso.

M. Oumar Traoré est rappelé à l'activité et remis à la disposition du gouverneur de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

21 avril 1971. — M. Moctar Magassouba, titulaire du CAP (spécialité : employé de bureau), est recruté en qualité d'agent administratif (indice nalien ancien 560) pour compter du 20 novembre 1966 et mis à la disposition du gouverneur de la région de Kayes pour servir au sous-ordonnancement de Kayes.

M. Moctar Magassouba, agent administratif (indice ancien malien 560) passe successivement :

à l'indice nouveau 180 pour compter du 20 novembre 1968 ;
à l'indice nouveau 190 pour compter du 20 novembre 1970.

Le présent arrêté annule les dispositions de la note de service No 268 MT-DFPP-4 du 16 novembre 1966 et prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter de la date de signature.

La Commission administrative paritaire du corps des magistrats siégera en conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de Me M'Pé Bengaly, magistrat hors classe, échelle 2.

Cette commission est composée comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant du ministre de la Justice, garde des Sceaux.
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question. — En refusant de reprendre du service à son retour de stage, Me M'Pé Bengaly a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question. — Si oui, cette attitude est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de Me M'Pé Bengaly ?

M. Diéry Kéita, préposé des Douanes de 1re classe, 2e échelon, en service à l'aéroport de Bamako, est suspendu de solde et de fonctions pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Diéry Kéita est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Diéry Kéita et relatés dans la lettre No 26 DND-C, en date du 23 février 1971, du directeur général des Douanes.

Deuxième question. — Si oui, M. Diéry Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Cheick Sadibou Kéita, commis d'administration de 2e classe, 5e échelon, précédemment en service à la Perception municipale de Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheick Sadibou Kéita et relatés dans l'arrêt de condamnation ci-joint ?

Deuxième question. — Si oui, M. Cheick Sadibou Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Oumar Abass Diaw, maître du 1er cycle de 2e classe, 4e échelon, en service à Djicoroni (Bamako), est suspendu de solde et de fonctions pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Il conserve, le cas échéant, la totalité des allocations à caractère familial.

M. Oumar Abass Diaw est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Oumar Abass Diaw et relatés dans le dossier de l'affaire ?

Deuxième question. — Si oui, M. Oumar Abass Diaw est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sidi Mohamed Sall, médecin stagiaire en service à l'Hôpital de Gao, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er mai 1969.

Il conserve une année d'ancienneté acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sidi Mohamed Sall passe médecin de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er mai 1970 (AC épuisée), indice 490.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de la solde, pour compter de sa date de signature.

M. Souleymane Diakité, préposé de 2e classe, 2e échelon des Douanes, en service à Bougouni, est suspendu de ses fonctions, sans solde, pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Il conserve, le cas échéant, la totalité des allocations à caractère familial.

M. Souleymane Diakité est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières.
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Souleymane Diakité et relatés dans le dossier de l'affaire ?

Deuxième question. — Si oui, M. Souleymane Diakité est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement auprès de l'Energie du Mali de M. Seydou Niaré, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 550).

M. Seydou Niaré est mis à la disposition du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

La solde de M. Abdoulaye Ben Essayouti, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à Bourem, est suspendue à compter du 8 janvier 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Abdoulaye Ben Essayouti est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

M. Yoro Amady Sow, titulaire du brevet de technicien (spécialité : géologue), précédemment en service à la SONAREM à Kati, est intégré dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 225), pour compter du 13 novembre 1968.

M. Yoro Amady Sow passe au 2e échelon de son grade (indice 250) pour compter du 13 novembre 1970.

M. Yoro Amady Sow est mis à la disposition du Ministère du développement industriel et des travaux publics, pour servir à la Direction de l'hydraulique et énergie (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet, du point du vue de la solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Mlle Oumou Soumaré, titulaire de la licence ès lettres, est intégrée dans le corps des traducteurs des Affaires étrangères et nommée traductrice stagiaire (indice 400).

Mlle Oumou Soumaré est mise à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ADDITIF à l'arrêté No 205 MT-DNFPP-3 du 19 mars 1971 mettant à la retraite M. Pierre Camara.

Après :

Art. 3. — M. Pierre Camara, assimilé à un ouvrier principal de 3e échelon, en service aux Travaux publics de Kayes, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1970, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

Ajouter :

L'intéressé bénéficiera des droits prévus aux articles 19 et 20 de l'arrêté No 1688 du 20 mai 1954.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 155 MT-DNFPP-6 du 20 février 1971 portant liste des candidats admis au concours professionnel spécial de recrutement de commis d'administration (session du 10 janvier 1971).

Au lieu de :

26e ex. M. Soumaïla Diakité, centre de Bamako, No 14.
85e ex. Mme Diallo, née Codou N'Diayé, centre de Ségou, No 43.

Lire :

26e ex. M. Ismaïla Diakité, centre de Bamako, No 14.
85e ex. Mme Diallo, née Codou N'Doyé, centre de Ségou, No 43.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 159 MT-DNFPP-4 en date du 23 février 1971, portant nomination de Mme Traoré, née Fatoumata Boré, dans le corps des adjoints administratifs.

Au lieu de :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 26 avril 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère du développement industriel et des travaux publics

299. — Par arrêté en date du 19 avril 1971, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte en vue de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 2e catégorie, à un kilomètre du chantier d'aménagement des plaines de Farako par la Socofran-Cde Mali, km 131, à Ségou.

L'enquête sera ouverte à Ségou et aux frais du pétitionnaire. Elle durera quinze jours et sera annoncée :

1. Par des affiches apposées au cercle de Ségou dans un rayon de cinq kilomètres ;
2. Par un avis inséré au *Journal officiel de la République du Mali* ;
3. Par une publication à son de caisse au cercle de Ségou le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant quinze jours à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Ségou, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Bakary Ouattara, chef de l'arrondissement des Ponts et Chaussées de Ségou, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après quinze jours de délai, comptés à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Ségou, et le dossier transmis au Ministère du développement industriel et des travaux publics avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Ministère de la santé publique

No 294 MSP-CAB. — ARRÊTÉ *portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs de régions.*

Le ministre de la Santé publique,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisa- des Pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents ;

vu le décret No 142 PG-RM du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la loi No 60-5 AL-RS du 7 juin 1960 portant création de régions ;

vu la loi No 65-22 AN/RM du 1er avril 1965 fixant les statuts et les attributions des gouverneurs de régions ;

vu la loi No 62-8 AN-RM du 15 janvier 1962 portant création des régions sanitaires,

arrête :

Article premier. — Les pouvoirs ci-dessous sont délégués aux gouverneurs de régions dans les domaines ci-après :

A. *Personnel*

Sur proposition du directeur régional de la Santé publique :

— recrutement (en remplacement numérique), affectation et mutation du personnel manœuvre ordinaire et spécialisé et du personnel non sanitaire des formations médico-sanitaires (hôpitaux régionaux, centres de santé régionaux, centres de santé de cercles, centres de santé d'arrondissements et secteurs des grandes endémies) ;

— mutation à l'intérieur de la région du personnel aides-infirmiers, infirmiers et infirmières aux divers degrés, sages-femmes, techniciens de laboratoire, techniciens d'assainissement, secrétaires médicales et médecins ;

— permission d'absence à l'intérieur du territoire de la République dans la limite de quinze jours ;

— congés de maternité et de paternité ;

— blâmes et avertissements.

B. *Administration. Inspection. Contrôle.*

Sur l'avis technique du directeur régional de la Santé publique, le gouverneur de région assure :

— la coordination et le contrôle administratif des services médico-sanitaires, à l'exclusion des établissements nationaux ;

— le contrôle de l'application de la réglementation et de la législation en matière d'hygiène, épidémiologie et prophylaxie et de la protection de la santé publique.

Art. 2. — Le gouverneur de région veillera tout particulièrement à la production, par les médecins-chefs, des pièces périodiques suivantes, qui doivent parvenir à la Direction nationale de la santé publique dans les délais requis :

— rapport mensuel des maladies transmissibles ;
— état trimestriel ;
— rapports annuels hôpitaux, centres de santé, secteurs des grandes endémies ;
— état mensuel des stocks de sulfones (grandes endémies) ;
— rapport semestriel des directeurs régionaux de la Santé publique ;
— rapport trimestriel PMI ;
— rapport mensuel d'activités ;
— rapport mensuel de vaccinations rougeole, variole, BCG, polio, etc. ;
— télégramme-lettre mensuel (grandes endémies) ;
— fiche statistique mensuelle (grandes endémies) ;
— état semestriel des véhicules administratifs et notamment UNICEF.

Il veillera également à l'exécution des projets et programmes sanitaires dans le cadre strict du Plan de développement arrêté par le gouvernement, à la préparation et à l'établissement des programmes d'activité et des projets de santé publique.

Art. 3. — Une copie des actes visés à l'article 1er sera adressée au Ministère de la santé publique.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 avril 1971.

DOCTEUR BÉNITIÉNI FOFANA.

Par arrêté en date du :

16 avril 1971. — M. Annassar Maïga, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon (indice 500), en service à l'Ecole de médecine, de pharmacie et de dentisterie du Mali, est nommé directeur général adjoint de la Pharmacie populaire du Mali.

Gouverneur de la région de Kayes

No 139 GRK-CAB. — DÉCISION *portant création d'une Commission régionale d'organisation des rencontres de la jeunesse.*

Le gouverneur de la région de Kayes,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 110 PG-RN du 16 septembre 1970 portant remaniement ministériel en République du Mali ;

vu la loi No 60-5 AL-RS du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales en République du Mali ;

vu l'arrêté No 1080 SEFPTAS du 8 décembre 1961 portant délégation de certains pouvoirs aux gouverneurs de région ;

vu la loi No 05-22 AN-RN du 1er avril 1965 portant fixation des attributions des gouverneurs de région ;

vu les nécessités de service,

décide :

Article premier. — Il est créé, au niveau de la région de Kayes, une Commission régionale d'organisation des rencontres de la jeunesse.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

Président

Le conseiller économique et financier du gouverneur.

Membres

Le directeur régional de la Jeunesse et des Sports.
Deux conseillers pédagogiques représentant l'Education nationale.
Le commandant de la compagnie régionale de Gendarmerie.
Le contrôleur financier.
Deux membres de la Commission d'organisation des fêtes et cérémonies publiques de Kayes.

Art. 3. — La Commission régionale d'organisation des rencontres de la jeunesse est chargée de la gestion financière et de l'organisation matérielle de toutes les rencontres de la jeunesse au niveau de la région : rencontres artistiques, sportives, etc.

A cet effet, toutes les dépenses effectuées et les recettes réalisées au cours de ces rencontres se feront sous sa responsabilité directe, en rapport avec les services financiers compétents.

Art. 4. — Elle est tenue, à la fin de chaque rencontre, de déposer au niveau du gouvernorat :

1. Un rapport d'activité relatant éventuellement les difficultés rencontrées et les suggestions.
2. Une comptabilité complète des dépenses effectuées dont les justificatifs auront été déposés au niveau du sous-ordonnancement.
3. Un registre des entrées dûment tenu à jour.
4. Un registre des sorties dûment tenu à jour.
5. Une comptabilité complète des recettes réalisées avec à l'appui, toutes les pièces justificatives.

Ces recettes seront correctement comptabilisées dans un registre spécial qui pourra être présenté à toute réquisition.

Art. 5. — La Commission est collectivement responsable de sa gestion.

Art. 6. — Chaque rencontre ayant pour conséquence un séjour plus ou moins prolongé des jeunes doit, à l'avance, faire l'objet :

1. D'un état prévisionnel des dépenses en nourriture comportant pour chaque denrée ou article les rations prévues par personne.
2. D'un état prévisionnel des frais d'hygiène et de blanchissage.
3. D'un état global des frais de déplacement indiquant l'effectif et le moyen prévu pour le transport aller et retour.
4. D'un état chiffré des besoins en matériel.
5. D'un état chiffré des dépenses de main-d'œuvre.

Art. 7. — A l'occasion de chaque rencontre, la Commission fournira :

1. La liste des spectacles payés.
2. La liste des membres délégués à la vente des billets, qui doit comporter obligatoirement un agent des forces de sécurité.
3. Le lot des billets cotés, paraphés et différenciés pour chaque spectacle.

Art. 8. — Après chaque spectacle, le montant des recettes et le reliquat des billets invendus feront l'objet d'un procès-verbal signé par la totalité des membres de la Commission et devront être déposés entre les mains du régisseur dans les vingt-quatre heures, contre reçu.

Art. 9. — En dehors des modalités prescrites par la présente décision, il est désormais interdit d'organiser des rencontres de la jeunesse sous peine de sanctions graves.

Art. 10. — Les membres de la Commission sont par ailleurs responsables des mesures nécessaires à la garantie de la sécurité des spectateurs. Ils doivent à cet effet s'assurer l'aide d'un service suffisant de maintien de l'ordre, tout en prévoyant pour chaque spectacle un lieu en proportion avec l'importance des spectateurs prévus.

Art. 11. — La présente décision, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Kayes, le 23 mars 1971.

Le gouverneur :
CAPITAINE AMARA DOUFAGA.

---

157 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 29 mars 1971, M. Lassana Niakaté, ex-adjudant des Gardes républicains, en retraite, à Yélimané-Cébé, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans ladite circonscription.

L'intéressé est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Gouverneur de la région de Bamako

333 CG. — Par arrêté en date du 17 avril 1971, est et demeure rapporté l'arrêté No 484 CG du 9 mai 1970 autorisant l'Union culturelle musulmane à construire au quartier d'Hamdallaye (district de Bamako) une mosquée destinée à l'exercice du culte musulman.

Gouverneur de la région de Mopti

46 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 15 mars 1971, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer :

Cercle de Douentza

Saloum Sankaré, D/4, siège, Douentza ;
Cumarou Boureima, A/7, siège, Petuka ;
Sidi Gambi, 1/2, A/6, siège, Douentza ;
Mamadou B. Diallo, A/7, siège, Douentza ;
Moussa M. Aya, A/6, siège, Douentza ;
Bokary A. Maïga, A/7, siège, Douentza ;
Moussa Nazo, A/7, siège, Douentza ;
Amadou B. Oncoïba, A/7, siège, Douentza.

Cercle de Djenné

Aboulkassoum Traoré, A/7, siège social, Sofara.

Cercle de Mopti

Mama Kanintag, A/7, siège, Mopti ;
Cheick Sow, A/7, siège, Mopti ;
Mahamane Cissé, A/7, siège, Mopti ;
Sékou Konta, A/7, siège, Mopti.

Cercle de Tenenkou

Mamadou Traoré, A/7, siège, Diafarabé ;
Abdoulaye Tapo, 1/2, A/6, siège, Diafarabé.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE NIAFUNKÉ

République du Mali

Il a été inscrit au Registre du commerce de Niafunké, sous le numéro 2 du registre ANAL, en date du 16 avril 1971, le nommé Waïgalo Droubalo Boura, 34 ans, fils de Boura Boukary et de Fatouma Aly, commerçant à Dari, c/Niafunké.

15 avril 1971. *Le greffier en chef.*

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

CHAMBRE DES TITRES
PUS & VALEURS
26 JUIN 1972